

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 95/2013 DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> février 2013

concernant l'autorisation d'une préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M en tant qu'additif pour l'alimentation de tous les poissons excepté les salmonidés (titulaire de l'autorisation: Lallemand SAS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi de cette autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été déposée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour un nouvel usage d'une préparation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'un nouvel usage de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M en tant qu'additif pour l'alimentation de tous les poissons, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) L'usage de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M a été autorisé sans limitation dans le temps par le règlement (CE) n° 1200/2005 de la Commission <sup>(2)</sup> pour les poulets d'engraissement et par le règlement (CE) n° 2036/2005 de la Commission <sup>(3)</sup> pour les porcs d'engraissement, ainsi que pour une période de dix ans par le règlement (CE) n° 911/2009 de la Commission <sup>(4)</sup> pour les salmo-

nidés et les crevettes, par le règlement (UE) n° 1120/2010 de la Commission <sup>(5)</sup> pour les porcelets sevrés, et par le règlement (UE) n° 212/2011 de la Commission <sup>(6)</sup> pour les poules pondeuses.

- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») a conclu dans son avis du 11 septembre 2012 <sup>(7)</sup> que, dans les conditions d'utilisation proposées, *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M pouvait avoir un effet bénéfique sur la croissance de tous les poissons en les préservant des malformations osseuses et en augmentant la proportion de poissons bien formés.
- (6) Il ressort de l'évaluation de *Pediococcus acidilactici* CNCM MA 18/5M que les conditions d'autorisation énoncées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «autres additifs zootechniques», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 2013.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

<sup>(2)</sup> JO L 195 du 27.7.2005, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO L 328 du 15.12.2005, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO L 257 du 30.9.2009, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO L 317 du 3.12.2010, p. 12.

<sup>(6)</sup> JO L 59 du 4.3.2011, p. 1.

<sup>(7)</sup> *EFSA Journal* (2012); 10(9):2886.

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						Unités d'activité/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
<b>Catégorie: additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: autres additifs zootechniques (effet positif sur la croissance).</b>									
4d1712	Lallemand SAS	<i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M	<p><i>Composition de l'additif</i></p> <p>Préparation de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M contenant au moins <math>1 \times 10^{10}</math> UFC/g d'additif</p> <p><i>Caractérisation de la substance active</i></p> <p>Cellules viables de <i>Pediococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M</p> <p><i>Méthodes d'analyse</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Dénombrement: méthode de dénombrement par étalement sur gélose MRS (EN 15786:2009)</p> <p>Identification: électrophorèse en champ pulsé (ECP)</p>	Tous les poissons excepté les salmonidés	—	$1 \times 10^9$	—	<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation.</p>	22 février 2023

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire de référence à l'adresse suivante: [http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL\\_feed\\_additives/Pages/index.aspx](http://irmm.jrc.ec.europa.eu/EURLs/EURL_feed_additives/Pages/index.aspx)